

LA DIVISION
DE LA VILLE DE COMPIÈGNE

En trois Paroisses en 1199.

PAR

M. l'Abbé Émile MOREL

MEMBRE TITULAIRE, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Il y a sept cents ans, la ville de Compiègne ne formait qu'une seule paroisse sous le nom de paroisse de Saint-Germain, *parrochia Sancti Germani Compendiensis*. En l'année 1199, l'évêque de Soissons, Névelon de Chérisi, voulut, de son chef, diviser cette paroisse de Saint-Germain de Compiègne en trois paroisses. Il n'avait en vue, hâtons-nous de le dire, que le plus grand bien de la ville. L'abbé de Saint-Corneille s'y opposa, prétendant avec raison que le prélat allait faire abus de pouvoir, car l'église de Saint-Germain avait été donnée à son monastère par Charles-le-Simple le 27 juillet 917 (Cartul. de Saint-Corneille, p. 22). Un véritable conflit s'en suivit. L'évêque faisait valoir sa juridiction épiscopale, l'abbé ses droits de propriétaire. Tous deux avaient raison, mais n'avaient raison qu'en partie. Il s'agissait de s'entendre et on ne s'entendait pas. Force fut de recourir à l'autorité compétente pour trancher le différend.

L'église dont on allait diminuer l'importance était un don royal. Louis le Jeune était intervenu plus d'une fois dans les affaires de Saint-Corneille, notamment quand il devint nécessaire de remplacer les chanoines par des bénédictins. Ce n'est pas au roi de France cependant qu'on eut recours. L'archevêque de Reims avait rendu plus d'un service

à l'abbaye dans la gestion de ses biens temporels. Ce n'est pas à lui non plus qu'on s'en remit pour régler le litige. L'évêque de Senlis avait reçu du pape la mission de pourvoir aux besoins spirituels des religieux en tout ce qui requérait le caractère épiscopal. On ne fit pas davantage appel à son arbitrage.

C'est au Souverain pontife qu'on s'adressa. Il est vrai que l'abbaye de Saint-Corneille relevait immédiatement du Saint-Siège.

Le Saint-Père chargea Eudes de Sully, évêque de Paris, et Hugues de Milan, abbé de Saint-Denis, de faire une enquête à ce sujet. Les droits respectifs de l'évêque de Soissons et de l'abbé de Saint-Corneille furent discutés et délimités. De part et d'autre on souscrivit de bon cœur, *communi favore*, à la transaction suivante (Bibl. nat. lat. 9171, ch. 509), qui obtint force de loi :

« La paroisse de Saint-Germain sera divisée en trois paroisses. L'évêque de Soissons, à qui appartient le soin des âmes, possèdera dans les trois églises tout autant de juridiction qu'il en avait dans l'église de Saint-Germain. Semblablement, l'abbé de Saint-Corneille, dont le droit de patronage est incontestable, exercera ce droit sur les trois églises, aussi complet qu'il en usait sur l'église de Saint-Germain. Les autres églises ou chapelles non paroissiales, bâties ou à bâtir dans l'étendue du territoire de Compiègne, conserveront toute leur liberté. L'évêque de Soissons n'y pourra revendiquer aucune juridiction. L'évêque, sur l'invitation de l'abbé, faite d'après les règles, consacra ces églises paroissiales sans exiger aucun droit, aucun honoraire, de Saint-Corneille, la grande église de Compiègne. Si l'évêque, régulièrement invité, refuse de consacrer ces églises, ou tarde outre mesure à venir, l'abbé les fera consacrer par n'importe quel évêque il voudra, sans préjudice toutefois de la juridiction de l'évêque de Soissons.

« L'abbé, pour son usage et celui de ses églises non paroissiales, pourra recevoir le Saint-Chrême de tout évêque dont il fera choix. Les prêtres paroissiaux, autrement dit les curés, le demanderont à l'évêque de Soissons. Tous les prêtres, sans exception, iront prendre l'huile des infirmes,

pour l'Extrême-Onction, suivant l'usage traditionnel, à la grande église.

« Tout paroissien sera inhumé dans le cimetière de sa paroisse, à moins qu'il n'ait fait élection de sépulture dans un lieu plus religieux, comme une église ou un cloître. On respectera également les habitudes des familles dont les membres se font enterrer au cimetière de Saint-Pierre ».

L'évêque de Soissons fit dresser acte de cette transaction, après que les arbitres délégués par le Saint-Siège en eurent arrêté tous les articles, et tous les intéressés y appendirent leurs sceaux.

Rome avait parlé par la bouche de l'évêque de Paris et celle de l'abbé de Saint-Denis. La cause demeura jugée. C'était, nous l'avons dit, en l'année 1199.
